



Commune de Le Vaud

URBANISME

Règlement

**Emoluments administratifs et contributions de
remplacement en matière d'aménagement du territoire et des
constructions**

Vu

la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;

la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;

*la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC),
et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;*

*le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les
constructions (RLATC) ;*

*le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 20 mars 1997
(RPEPC) ;*

le préavis de la Municipalité,

le Conseil communal édicte :

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Les émoluments ci-après ne tiennent pas compte des honoraires du service technique qui seront facturés en sus.

³ Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir à une ou plusieurs prestations au sens des articles 6 à 13 du présent règlement.

II. Émoluments administratifs

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

¹Sont soumises à émolument :

- a) Les examens préalables ou définitifs d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires.
- b) Les demandes préalables, les demandes de permis d'implantation, autorisations municipales, permis de construire dispensés d'enquête publique, permis de construire soumis à enquête publique, inspections de chantier, prolongations du permis de construire, permis d'habiter et d'utiliser ainsi que les contrôles divers.

²Tous les travaux de construction doivent être annoncés à la Commune pour qu'elle puisse décider de la procédure adéquate à suivre.

³Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à obligation de permis.

Art. 4 Mode de calcul de l'émolument

¹L'émolument couvre les frais de dossier effectués par l'administration Communale et se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

²La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

³La taxe proportionnelle couvre les frais d'examen du dossier et les frais de contrôles effectués par l'administration Communale, en cours et en fin de construction. Elle est établie en fonction du temps consacré et de l'importance du projet selon le tarif horaire ou selon un taux exprimé en pour mille.

Art. 5 Frais de mandataires et frais annexes

¹Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste (géomètres, ingénieurs hydrauliciens, etc.), les honoraires pour ce service seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande.

²Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.

Art. 6 Demande préalable

¹Le requérant a la possibilité de présenter à la Municipalité un dossier de projet afin d'obtenir une première évaluation.

²L'émolument facturé est calculé comme suit en CHF:

a) Taxe fixe	100.-
b) Taxe proportionnelle – par heure	120.-

³Le montant maximum exigible est de CHF 2'400.-

Art. 7 Demande d'autorisation préalable d'implantation

¹L'émolument facturé est calculé comme suit en CHF:

a) Taxe fixe	100.-
b) Taxe proportionnelle – par heure	120.-

²Le montant maximum exigible est de CHF 4'800.-

Art. 8 Autorisation Municipale

¹Travaux dispensés de permis de construire selon les articles 68a et 68c du RLATC.

²L'émolument facturé est calculé comme suit en CHF :

a) Taxe fixe	50.-
b) Taxe proportionnelle – par heure	120.-

³Le montant maximum exigible est de CHF 1'200.-

Art. 9 Permis de construire dispensés d'enquête publique

¹Travaux soumis à un permis de construire et dispensés d'enquête publique selon l'article 111 de la LATC et article 72d du RLATC.

²L'émolument facturé est calculé comme suit en CHF :

a) Taxe fixe	100.-
b) Taxe proportionnelle – par heure	120.-

³Le montant maximum exigible est de CHF 4'800.-

Art. 10 Permis de construire soumis à enquête publique

¹ Travaux soumis à un permis de construire avec enquête publique.

² L'émolument facturé se calcule de la manière suivante :

a) Taxe fixe	200.-
b) 2‰ de la valeur de construction selon le Code des frais de construction 2 (CFC2)	

³ Le montant maximum exigible est de CHF 20'000.-

Art. 11 Prolongation du permis de construire

¹ La prolongation d'un permis de construire se calcule de la manière suivante en CHF :

a) Taxe fixe	50.-
b) Taxe proportionnelle – par heure	120.-

Art. 12 Permis d'habiter / d'utiliser

¹ L'émolument facturé suite à la visite de fin de travaux pour la délivrance du permis d'habiter / d'utiliser est calculé comme suit en CHF :

a) Taxe fixe	100.-
b) Taxe proportionnelle – par heure	120.-

² Le montant maximum exigible est de CHF 1'200.-

Art. 13 Contrôles divers

¹ L'émolument facturé pour tout contrôle divers et intervention communale y compris les inspections de chantier se calcule de la manière suivante en CHF :

a) Par contrôle	120.-
b) Taxe proportionnelle – par heure	120.-

² Le montant maximum exigible est de CHF 1'200.-

III. Contributions de remplacement

Art. 14 Places de stationnement

¹ En cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement la contribution de remplacement prévue est de : (réf. Art.40a RLATC et Art. 67 RPEPC)

a) 15'000.- par place de parc dispensée.

² Ce montant sera affecté à un fonds destiné à la construction de places de stationnement.

IV. Dispositions communes

Art. 15 Exigibilité

¹ Le montant des émoluments et des contributions de remplacement est exigible dès que la prestation correspondante a été effectuée ou la dispense octroyée. La Municipalité fixe le délai de paiement.

² A compter de l'échéance fixée par la Municipalité pour le paiement, tout montant arriéré porte intérêt à 5 % l'an.

³ La Municipalité peut également demander une avance de frais à concurrence du montant prévisible de l'émolument ou de la contribution de remplacement. La procédure est alors suspendue jusqu'au paiement.

⁴ En cas d'abandon, délai ou refus du projet, l'émolument administratif ainsi que les frais du service technique et des mandataires sont exigibles.

Art. 16 Voies de droit

¹ Les recours relatifs à l'assujettissement aux émoluments et contributions prévus par le présent règlement, ou concernant le montant des taxes, doivent être adressés par écrit, accompagnés d'une motivation, à l'autorité ayant pris la décision contestée ceci dans les trente jours suivant la notification du bordereau.

² L'autorité concernée transmet ensuite le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

³ La décision de la Commission communale de recours peut être contestée en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

⁴ Les recours doivent être déposés par écrit, signés, et présenter les conclusions et motifs, dans les trente jours suivant la notification de la décision.

V. Dispositions finales

Art. 17 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

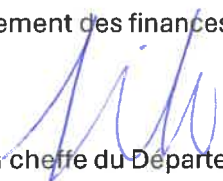
Ainsi adopté par la Municipalité le 11 mai 2026

Le Syndic :   La Secrétaire : 
Sylvain Pécoud Annie Stroot Ramadan

Ainsi adopté par le Conseil communal le 26 février 2026

La Présidente   La Secrétaire : 
Ariane Gétaz Lin Schilling

Approuvé par le Département des finances, du territoire et du sport le **24 AOÛT 2026**


La cheffe du Département



Le Vaud, le 23 juin 2026